



Municipalité de Saint-Léonard



REGLEMENT COMMUNAL

SUR LE PRELEVEMENT DES DROITS DE MUTATIONS COMMUNALES ADDITIONNELS

L'Assemblée Primaire de la Commune de Saint-Léonard

vu les art. 75 et 78 de la Constitution cantonale ;
vu les art. 2, 15 et 29 de la loi du 15.03.2012 sur les droits de mutations (LDM) ;
vu les art. 2, 17, 18, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
sur proposition du Conseil communal, décide :

Art. 1 Impôt additionnel

La Commune prélève un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur son territoire de 50 % des droits de mutations cantonaux.

Art. 2 Prélèvement de l'impôt additionnel

L'impôt additionnel est prélevé par les autorités compétentes en application de l'article 24 de la loi sur les droits de mutations du 15 mars 2012 (LDM).

Art. 3 Devoir d'information

La Commune communique à l'office du Registre Foncier de son arrondissement et au service des registres fonciers et de la géomatique le taux de l'impôt additionnel et chaque modification de ce taux après leur acceptation par l'Assemblée Primaire et le Conseil d'Etat.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par le Conseil communal en séance du 28 octobre 2013

Approuvé par l'Assemblée Primaire du 16 décembre 2013

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 15 janvier 2014

ADMINISTRATION COMMUNALE

Le président :

Le secrétaire :

Saint-Léonard, le 17 décembre 2013


Claude-Alain BETRISEY


Stéphane BETRISEY